

N° 1992.

**HONGRIE
ET ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES**

Convention concernant le règlement des anciens contrats d'assurance sur la vie conclus en couronnes hongroises ou autrichiennes, et le traitement réciproque des entreprises d'assurance privées, avec protocole final. Signés à Belgrade, le 22 février 1928.

**HUNGARY AND
KINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES**

Convention concerning the Adjustment of former Life Insurance Contracts concluded in Hungarian or Austrian Crowns, and the reciprocal Treatment of Private Insurance Undertakings, with Final Protocol. Signed at Belgrade, February 22, 1928.

N^o 1992. — CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DE HONGRIE ET ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES ANCIENS CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE CONCLUS EN COURONNES HONGROISES OU AUTRICHIENNES, ET LE TRAITEMENT RÉCIPROQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE PRIVÉES. SIGNÉE A BELGRADE, LE 22 FÉVRIER 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre résident, chef de la délégation hongroise à la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 17 avril 1929.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE et SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, désirant arriver à un accord pour le règlement des anciens contrats d'assurance sur la vie, conclus en couronnes hongroises ou autrichiennes, et le traitement réciproque des entreprises d'assurances privées, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. le baron Paul FORSTER, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Belgrade; et

M. Alfred DE NICKL, conseiller de Légation, directeur de la Section économique au Ministère royal hongrois des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. le Docteur Voislav MARINKOVITCH, son ministre de Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

SECTION I.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES ANCIENS CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Article premier.

Les entreprises d'assurances privées dont le siège social se trouve sur le territoire actuel de l'un des deux Etats et qui, avant le 31 octobre 1918, ont exercé leur activité sur le territoire de l'autre

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 20 octobre 1928.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1992. — CONVENTION ² BETWEEN THE KINGDOM OF HUNGARY AND THE KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES CONCERNING THE ADJUSTMENT OF FORMER LIFE INSURANCE CONTRACTS CONCLUDED IN HUNGARIAN OR AUSTRIAN CROWNS, AND THE RECIPROCAL TREATMENT OF PRIVATE INSURANCE UNDERTAKINGS. SIGNED AT BELGRADE, FEBRUARY 22, 1928.

French official text communicated by the Resident Minister, Head of the Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place April 17, 1929.

HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY and HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES, desiring to arrive at an agreement for the adjustment of former life insurance contracts concluded in old Hungarian and Austrian crowns, and the reciprocal treatment of private insurance undertakings, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY :

Baron Paul FORSTER, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Belgrade ; and

M. Alfred DE NICKL, Counsellor of Legation, Director of the Economic Section of the Royal Hungarian Ministry of Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES :

Dr. Voislav MARINKOVITCH, His Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

SECTION I.

PROVISIONS CONCERNING THE ADJUSTMENT OF FORMER LIFE INSURANCE CONTRACTS.

Article I.

Private insurance companies whose head offices are situated in the present territory of one of the two States and which, prior to October 31, 1918, had carried on business in the territory

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Budapest, October 20, 1928.

Etat, pourront transférer leur portefeuille, résultant de cette activité à une entreprise d'assurances privée à choisir librement parmi les concessionnaires de l'autre Etat. Les arrangements privés, relatifs audit transfert, seront approuvés par les autorités de surveillance compétentes, — en tant qu'ils seront conformes aux prescriptions légales du pays.

Article 2.

Les entreprises d'assurances privées dont le siège se trouve en Hongrie et qui, avant le 31 octobre 1918, ont passé des contrats d'assurance sur la vie, sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sépareront de leur portefeuille des assurances sur la vie les contrats d'assurance sur la vie et ceux des rentes viagères (y compris les assurances en cas d'accidents), — résumés ci-dessous sous le nom de « portefeuille serbe-croate-slovène » — conclus, avant le jour susmentionné, par leurs centrales ou par leurs succursales, se trouvant dans n'importe quel Etat, et revenant au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Au sens de la présente convention, ne seront pas incorporées dans le portefeuille serbe-croate-slovène les assurances sur la vie (quote-part des rentes) échues avant le 31 octobre 1918 et qui n'ont pas encore été acquittées. Pour les dettes et créances provenant de ces assurances les stipulations générales de la convention relative au règlement des dettes et créances en anciennes couronnes hongroises ou autrichiennes seront appliquées.

Cette séparation du portefeuille et le règlement des obligations résultant desdits contrats d'assurances sur la vie seront effectués, de la part des entreprises d'assurances privées hongroises intéressées, en conformité des dispositions prévues dans les articles 3-8 de la présente convention.

Au cas où en vertu de l'article premier de cette convention, l'entreprise respective transférerait son portefeuille serbe-croate-slovène à une compagnie d'assurances concessionnaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les arrangements privés y relatifs devront également être conformes à ces dispositions.

Article 3.

Seront incorporés dans le portefeuille serbe-croate-slovène :

1^o Sans tenir compte de la nationalité de l'assuré — les contrats conclus par les assurés dont le domicile (s'il s'agit de personnes morales : le siège) se trouvait sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes tant le 31 octobre 1918 que le 31 décembre 1924. Ne seront pas incorporés les contrats des assurés qui, n'ayant pas été, le 31 décembre 1924, ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, formuleraient, dans un délai de quatre mois, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, une réclamation contre ladite incorporation.

2^o Les contrats conclus par les assurés dont le domicile (siège) ne se trouvait pas, à l'une ou à toutes les deux dates susmentionnées sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, seront incorporés dans le portefeuille serbe-croate-slovène, si l'assuré, au 31 décembre 1924, était ressortissant serbe-croate-slovène, et s'il a payé, à un bureau de l'entreprise hongroise respective, établi sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, tant la dernière prime échue avant le 31 octobre 1918 que la dernière prime échue avant le 31 décembre 1924.

Ces dispositions sont à appliquer par analogie, aux assurances de rentes viagères.

Si la police est échue dans l'intervalle entre le 31 octobre 1918 et le 31 décembre 1924, ou si elle a été rachetée, etc., sera substituée la date du 31 décembre 1924 (Point 1 et 2) par la date de l'échéance de la police ou de son rachat, etc., respectivement.

Contrairement aux règles ci-dessus, ne pourront pas être incorporés dans le portefeuille serbe-croate-slovène les contrats, arrivés à l'échéance ou rachetés, etc., et qui ont été déjà liquidée en couronnes hongroises ou autrichiennes par l'entreprise d'assurances ainsi que les contrats des assurés qui ont payé toutes les primes en couronnes hongroises ou autrichiennes échues entre la date de l'achèvement de l'estampillage des anciennes couronnes hongroises et autrichiennes dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le 31 décembre 1924.

Les polices libérées, respectivement capitalisées (les assurances conclues avec primes uniques et les capitalisations *ex officio* y compris) ne seront incorporées — même si les conditions sont stipulées dans cet article, seront remplies, — dans le portefeuille serbe-croate-slovène, que dans le cas où l'assuré, respectivement l'ayant-droit, avait son domicile (siège) à la date du paiement de la dernière prime, sur le territoire actuel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article 4.

Les réserves mathématiques afférentes au portefeuille serbe-croate-slovène fixé dans l'article 3 de la présente convention, seront calculées au 31 décembre 1924 et libellées en dinars en tenant compte des acquittements d'assurance effectués depuis le 31 octobre 1918.

En établissant les réserves mathématiques en dinars, le dinar sera calculé pour quatre anciennes couronnes hongroises ou autrichiennes.

Dans le calcul des réserves de primes, le service des intérêts et l'emploi des tableaux de mortalité, etc., on procédera en se basant sur les mêmes principes qui ont été appliquées par les entreprises d'assurances privées, originaires des deux Etats de l'ancienne Monarchie austro-hongroise pour l'établissement des réserves de primes des assurances sur la vie.

Article 5.

Seront employés à la couverture des réserves mathématiques, visées à l'article 4, ainsi qu'à celle de leurs intérêts nés entre le 31 décembre 1924 et la date de la mise en vigueur des arrangements privés susmentionnés, les actifs suivants des entreprises d'assurances dans l'ordre ci-après :

a) Les titres de la dette publique émis par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, respectivement par le Royaume de Serbie.

b) Les prêts sur les polices d'assurance sur la vie, afférentes au portefeuille serbe-croate-slovène.

c) Les immeubles se trouvant sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

d) Les titres (lettres de gage, obligations communales, obligations de chemins de fer) émis par des établissements publics ou privés, comme des instituts financiers, etc., dont le siège est situé sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

e) Les titres de la dette publique, mentionnés dans l'article 186, point 1, du Traité de Trianon, et dans l'article 203, point 1, du Traité de Saint-Germain, respectivement et libellés en couronnes hongroises ou autrichiennes, en tant que ces titres font partie de la dette publique du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au sens des dispositions des traités susmentionnés.

f) Les titres de la dette publique, mentionnés dans le point 2 de l'article 186 du Traité de Trianon, ou dans le point 2 de l'article 203 du Traité de Saint-Germain respectivement et libellés en couronnes hongroises ou autrichiennes, savoir :

1^o Les titres munis de l'estampillage de nostrification du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

2^o Les titres ne portant aucun signe distinctif apposé en vertu de l'exécution des articles susmentionnés des Traités de Paix, de même que les titres ayant déjà été munis de l'estampillage de nostrification de la Hongrie, de l'Autriche, ou d'un autre Etat successeur de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, mais dont l'estampillage a été ultérieurement annulé par l'Etat respectif (titres dénostrifiés).

Article 6.

Dans le cas où les actifs mentionnés à l'article 5 ne suffiraient pas à couvrir entièrement les réserves techniques du portefeuille serbe-croate-slovène, la différence pourra être couverte par d'autres valeurs, acceptées par le Gouvernement serbe-croate-slovène et par des sûretés, respectivement, ou enfin en espèces, en tenant compte toutefois des engagements des entreprises dans les Etats autres que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Si les réserves techniques du portefeuille serbe-croate-slovène seront couvertes par une entreprise d'assurances privée hongroise en totalité ou en partie en espèces, cette couverture pourra être effectuée en cinq termes annuels au plus, pourvu que l'entreprise respective donne une garantie, acceptée par le Gouvernement serbe-croate-slovène.

Le taux d'intérêt des quote-parts arriérées ne pourra pas dépasser le taux d'intérêt à employer pour le calcul des réserves techniques.

Article 7.

Les valeurs mentionnées au point *a*) de l'article 5 devront être évaluées au taux moyen coté à la Bourse de Belgrade le jour précédant la date du transfert effectif.

Les créances mentionnées au point *b*) de l'article 5 seront évaluées au taux de quatre anciennes couronnes hongroises ou autrichiennes pour un dinar.

L'évaluation des actifs mentionnés au point *c*) de l'article 5, est réservée aux arrangements particuliers mentionnés à l'article premier.

Les valeurs mentionnées au point *d*) de l'article 5 produisant au moins 5% d'intérêts seront évaluées selon leur valeur nominale, en calculant les valeurs libellées en couronnes hongroises ou autrichiennes au taux de quatre couronnes pour un dinar. Quant aux titres produisant un taux d'intérêts inférieur à 5%, ils seront évalués par les entreprises intéressées de commun accord.

Les valeurs mentionnées aux points *e*) et *f*) de l'article 5 devront être évaluées d'après leur valeur nominale, au taux de quatre couronnes pour un dinar.

Article 8.

Après l'entrée en vigueur de la présente convention, les obligations des entreprises d'assurances privées hongroises susmentionnées, échues après le 31 octobre 1918 et non encore acquittées et qui résultent des contrats d'assurance appartenant au portefeuille serbe-croate-slovène, seront remplies en dinars, en comptant pour chaque quatre couronnes hongroises ou autrichiennes un dinar, à conditions que les réserves mathématiques du portefeuille serbe-croate-slovène des entreprises susmentionnées seront entièrement couvertes par les actifs énumérés dans les articles 5 et 6.

Par analogie, cette disposition est aussi à appliquer aux acquittements des primes et des prêts sur polices, de la part des assurés.

Article 9.

Si les titres mentionnés au point *f*) 2, de l'article 5, étaient employés à la couverture des réserves techniques en vertu de l'article 6, la dette publique représentée par ces titres sera traitée sur un pied d'égalité avec les titres estampillés sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes selon les dispositions de l'article 186 du Traité de Trianon ou celles de l'article 203 du Traité de Saint-Germain.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes traitera les coupons de ces titres de la même manière, que les coupons des titres se trouvant sur son territoire.

Conformément à cet article, les Gouvernements des deux Etats notifieront à la Commission des Réparations que les titres mentionnés dans cet article sont à considérer comme faisant partie de l'opération d'estampillage serbe-croate-slovène.

Article 10.

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, les autorités de surveillance des deux Etats constateront au moyen de revisions effectuées auprès des entreprises d'assurance privées y intéressées établies sur le territoire des deux Etats contractants, si les arrangements privés, visés par l'article 1 de la présente convention, ont été conclus conformément aux dispositions (articles 3-8) ci-dessus. Les écarts éventuels devront être rectifiés dans les dix-huit mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 11.

Le Gouvernement du Royaume de Hongrie permettra l'exportation, sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, des valeurs destinées, en raison desdits arrangements privés, à la couverture des réserves mathématiques du portefeuille serbe-croate-slovène en tant que ces valeurs se trouvent sur le territoire de l'Etat hongrois et que les arrangements privés susdits sont conformes aux dispositions de cette convention.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes permettra l'importation desdites valeurs. Les accords privés mentionnés à l'article premier, le transfert desdites valeurs et des immeubles, l'importation et l'exportation des valeurs employées en couverture des réserves mathématiques ainsi que toutes les opérations des entreprises d'assurances privées faites en exécution de la présente convention, seront sur les territoires des deux Parties contractantes exemptes de tous impôts, droits, taxes et autres charges publiques.

Article 12.

Au cas où une entreprise d'assurances privée hongroise, tombant sous les dispositions de la présente convention, n'aurait pas transféré son portefeuille serbe-croate-slovène dans les six mois à partir de la mise en vigueur de cette convention à une entreprise d'assurances privée, concessionnaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, respectivement au cas où l'autorité royale hongroise de surveillance des entreprises d'assurances privées et l'autorité compétente analogue du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'auraient pas approuvé l'arrangement privé y relatif, l'autorité royale hongroise de surveillance et l'autorité compétente analogue du Royaume Serbe-Croate-Slovène prendront, d'un commun accord, en vertu des dispositions légales en vigueur dans les deux Etats, les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des intérêts des assurés des deux Etats.

Dans le cas où une entreprise hongroise n'aurait pas conclu dans le délai susdit un arrangement prévu à l'article premier son portefeuille serbe-croate-slovène sera transféré au Gouvernement Serbe-Croate-Slovène ou à une entreprise d'assurances privée située dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à désigner par ce gouvernement.

Article 13.

Les dispositions contenues dans les articles 2-12 seront appliquées, par analogie, aux contrats de réassurance respectifs.

Article 14.

L'approbation donnée par l'autorité compétente serbe-croate-slovène aux arrangements privés mentionnés à l'article premier entraînera la libération des entreprises d'assurances privées hongroises dont il s'agit, de tout engagement envers leurs assurés.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes informera le Gouvernement royal hongrois de ce fait.

Article 15.

Les dispositions des articles 2-4 et 11-14 sont à appliquer, par analogie, au portefeuille hongrois d'assurances sur la vie des entreprises d'assurances privées dont le siège actuel est situé dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et qui avant le 31 octobre 1918, ont conclu des assurances sur la vie sur le territoire actuel du Royaume de Hongrie (article 19). Les réserves mathématiques de ces portefeuilles seront couvertes en espèces et les anciens contrats d'assurance en question conclus en anciennes couronnes hongroises ou autrichiennes, seront exécutés en couronnes hongroises.

Article 16.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 198 du Traité de Trianon, relatives aux entreprises d'assurances, la présente convention et le protocole final y annexé seront considérés également comme un ajustement financier fixé entre les deux Etats. Par conséquent, en ce qui concerne les entreprises d'assurances privées, les deux Etats renoncent au droit de faire appel à la Commission des réparations, prévu par les dispositions de l'article susmentionné.

Cet ajustement ne saurait affecter d'autres ajustements financiers éventuels et ne porte pas atteinte aux dispositions des Traités de Paix.

Article 17.

Pour faciliter l'application des dispositions contenues dans cette convention, chacun des deux gouvernements prendra par voie de prescriptions légales à émettre par chacun d'eux, dans les quatre semaines à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les mesures suivantes :

Toute action en justice en cours ou à tenter, en matière des créances résultant des contrats d'assurances sur la vie, de rentes viagères ou en cas d'accidents, conclus avant le 31 octobre 1918 et libellés en anciennes couronnes hongroises ou autrichiennes, devra être suspendue pour une durée d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente convention, en tant qu'en qualité de créancier et de débiteur, d'une part se présente une entreprise d'assurances privée (y compris les succursales, quel qu'en soit le siège), dont le siège se trouve sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, et de l'autre, un ressortissant de l'autre Etat, ou une personne dont le domicile ou le siège, respectivement, se trouve sur le territoire de l'autre Etat.

Les mesures conservatoires et celles d'exécution forcée ne pourront pas être appliquées au recouvrement de telles créances ; si ces mesures se trouvaient déjà en voie d'exécution elles seraient à suspendre d'office.

Le laps de temps pendant lequel l'action en justice concernant les créances mentionnées dans le deuxième alinéa du présent article sera suspendue, ne pourra être compris ni dans le délai de prescription, ni dans le délai légal, accordé aux intéressés pour faire valoir leurs droits.

SECTION II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT RÉCIPROQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE PRIVÉES.

Article 18.

Chacun des deux Etats contractants traitera les entreprises d'assurances privées, dont le siège se trouve sur le territoire de l'autre Etat, de la même façon que les entreprises de même nature originaires d'Etats tiers. Ce même traitement s'étendra aux concessions d'exploitations à accorder aux entreprises d'assurances privées, et à leurs succursales respectivement (représentations, agences principales, agences) aussi bien qu'à leurs opérations d'affaires, et aux impôts, droits, taxes et autres impositions auxquelles ces entreprises sont soumises.

Au cas éventuel où l'un des Etats contractants renoncerait à l'avenir aux droits garantis aux entreprises en question dans l'article 255 du Traité de Trianon concernant la continuation de leurs opérations d'affaires, cette renonciation ne portera pas atteinte aux dispositions de l'alinéa premier de cet article.

SECTION III.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 19.

Partout où, dans la présente convention, il est fait mention du territoire du Royaume de Hongrie, il faut comprendre sous ce terme le territoire de la Hongrie, déterminé par le Traité de Trianon, et là où il est fait mention du territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, il faut comprendre sous ce terme le territoire de l'ancien Royaume de Serbie et celui de l'ancien Royaume de Monténégro avant la mise en vigueur des Traités de Paix, ainsi que les territoires qui leur sont concédés en vertu des dispositions des Traités de Paix. Il est nécessaire sous ce rapport de prendre également en considération les conventions et mesures d'exécution, conclues et convenues entre les Etats intéressés en vertu de ces traités.

Article 20.

Toutes les controverses qui pourraient surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'application de la présente Convention seront réglées par un tribunal d'arbitrage. Ce tribunal sera composé de deux membres, et d'un président. Un membre sera désigné par le Gouvernement du Royaume de Hongrie et l'autre par le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le président sera élu d'un commun accord par les deux membres ainsi désignés. En cas de désaccord au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le président du Conseil fédéral suisse.

Ce tribunal connaîtra aussi des frais de procédure.

Article 21.

La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Budapest. La convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double original, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) (*Signé*) FORSTER.

(L. S.) (*Signé*) NICKL.

(L. S.) (*Signé*) DR V. MARINKOVITCH.

PROTOCOLE FINAL.

RELATIF A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DE HONGRIE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES ANCIENS CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE, CONCLUS EN COURONNES HONGROISES OU AUTRICHIENNES ET LE TRAITEMENT RÉCIPROQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES PRIVÉES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés du Royaume de Hongrie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sont convenus des arrangements suivants, respectivement ont fait les déclarations suivantes :

I.

Les assurances sur la vie libellées en titres d'emprunt de guerre hongrois ou autrichiens (assurances d'emprunt de guerre) ne seront pas incorporées dans le portefeuille serbe-croate-slovène, même dans le cas où les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention seraient remplies. Ces contrats seront liquidés directement par les entreprises d'assurances hongroises intéressées avec les parties assurées selon les clauses des contrats d'assurance respectifs.

2.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'acceptera les obligations de chemins de fer mentionnées au point *d*) de l'article 5 en vue de la couverture des réserves mathématiques que dans le cas où celles-ci seraient également reconnues par la Commission des Réparations comme quote-part de la dette qu'assume le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les Parties contractantes sont convenues ensuite d'un commun accord qu'au sens de l'article 5 point *f*) pourront être transmis ou acceptés respectivement seuls les titres suivants de la dette publique libellés en couronnes hongroises ou autrichiennes, à savoir :

- a*) Rente de 4.2 % austro-hongroise unifiée (papier et argent).
- b*) Rente de 4 % austro-hongroise convertie (papier et argent).
- c*) Emprunt d'investissement à 3 ½ % autrichien de l'année 1897. (Investitions-anleihe).
- d*) Rente de 4 % hongroise en couronnes ; (*Korona-járadék*).
- e*) Emprunt à 4.36 % autrichien (*Klangrente*).

Il fut de même convenu que la valeur nominale des titres d'emprunts d'Etat susénumérés ne devra pas dépasser la somme de 22,000,000 (vingt-deux millions) de couronnes. Si ce montant, qui doit être composé des titres énumérés dans l'article 5, points *a*), *b*), *c*), ainsi que de ceux qui sont énumérés dans l'alinéa précédent au sens du point *f*) du même article, ne suffisait pas à la couverture des réserves mathématiques à calculer dans le sens de l'article 4, les entreprises d'assurances privées auxquelles la transmission incombe, devront régler la différence en argent comptant et cela en dinars, au taux de quatre couronnes hongroises ou autrichiennes le dinar.

3.

L'obligation de payer en dinars résultant de l'article 8 de la convention devient effective pour les entreprises d'assurances acceptantes du moment où le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aura réellement satisfait à ses obligations indiquées dans l'article 9 de la convention.

4.

Les Parties contractantes sont d'accord que les arrangements privés, concernant le transfert du portefeuille serbe-croate-slovène, conclus dans l'esprit de la présente convention entre une entreprise d'assurances privée hongroise et une entreprise concessionnaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et qui ont été déjà approuvés par les autorités compétentes des deux Etats avant la mise en vigueur de la présente convention auront la même force et valeur que les arrangements privés qui seront approuvés en vertu de l'article 14 de la présente convention.

Le présent protocole final, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, devra être considéré comme partie intégrante de la présente convention et possédera, en conséquence la même force et valeur.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double original, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) (Signé) FORSTER.

(L. S.) (Signé) NICKL.

(L. S.) (Signé) D^r V. MARINKOVITCH.